

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS HONORAIRES (A.N.A.H.)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'Association Nationale des Avocats Honoraires a pour sigle : "A.N.A.H."

Article 2

Tout adhérent domicilié dans l'aire géographique d'une section pourra y adhérer même s'il appartient à un barreau extérieur à celle-ci, de même qu'exceptionnellement les membres d'un Barreau voisin ayant avec cette section des affinités particulières.

Dans les cas ci-dessus, la double adhésion locale est possible. L'adhérent ne disposant, dans ce cas, que d'une voix au sein de l'ANAH.

Article 3

La radiation pour non-paiement de cotisations sera décidée d'un commun accord par le Président et le Trésorier si deux cotisations annuelles restent impayées après deux rappels.

La radiation pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été requis de fournir toutes explications. La décision sur la demande de radiation pourra être déferée par l'intéressé ou par le Président à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera en dernier ressort.

Article 4 - Assemblées Générales

En cas d'empêchement du Président, l'assemblée est présidée par le Premier Vice-Président ou un vice-Président désigné par le Président ou à défaut par le Bureau.

Il est dressé une feuille de présence signée par les participants et certifiée par le secrétaire général, qui joue le rôle de Secrétaire de séance.

A leur arrivée en séance, le secrétariat remet à chaque adhérent pour lesquels il a reçu des mandats cinq jours au moins avant l'assemblée :

- en prévision des votes à main levée, une pancarte mentionnant en un gros chiffre le nombre de voix dont il dispose, y compris la sienne.
- en prévision des votes à bulletin secret, un bulletin avec le nombre de voix dont il dispose, y compris la sienne.

Et ce dans la limite de six voix.

Les deux contrôleurs des comptes élus par l'Assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts ont pour mission :

- de vérifier la régularité et la sincérité des comptes annuels par la correspondance des écritures et des pièces de rentrées et de dépense et la conformité de ces pièces avec les directives générales approuvées par le Conseil.
- d'en faire rapport à l'intention de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 5 - Élections au Conseil

En vue de l'information des adhérents, il sera établi et diffusé à ceux-ci une notice individuelle sur chaque candidat établie à partir de renseignements fournis par celui-ci.

Cette notice doit faire connaître à l'exception de toutes activités et distinctions non professionnelles ou décorations :

- nom, prénom, année de naissance ;
- Barreau, année de serment (ou d'inscription sur la liste du Parquet pour les anciens conseils juridiques) ;
- année de départ en retraite
- références professionnelles (y compris publications juridiques, mandats dans l'Ordre, dans les syndicats et organismes professionnels, y compris l'A.N.A.H. ...)
- certificat de spécialisation.

Article 6 - Conseil d'Administration

Le conseil délibère sur les questions portées à l'ordre du jour des réunions par le Président et le Bureau ou à la demande d'un de ses membres adressée au Président cinq jours à l'avance et sur toute autre question dont l'examen apparaîtrait opportun.

Article 7 - Bureau

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'administration par bulletins secrets.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 8 - Président

Le Président peut inviter toute personne à assister à une réunion de Conseil ou du Bureau et à être entendu par ceux-ci.

Il peut faire appel à tous adhérents en qualité de chargé de mission.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel.

Article 9 - Secrétariat général

Outre le secrétariat du Conseil et du Bureau, le secrétaire général assure les missions que le Président lui confie dans l'intérêt de l'association, assisté au besoin de chargés de mission.

Il fait diffuser les procès-verbaux et compte rendus des réunions de Bureau et de Conseil à leurs membres respectifs.

Sous son contrôle, la secrétaire administrative engagée par le Président tient à jour la liste des membres de l'A.N.A.H., au fur et à mesure des adhésions, décès, démissions et radiations et assure la mise à jour des listes informatiques.

Article 10 - Trésorier

Le Trésorier assume la tenue de la comptabilité et enregistre toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Il assure le recouvrement et l'encaissement des recettes, le règlement des dépenses ordonnancées par le Président.

Il gère les fonds de réserve et effectue tous placements avec l'accord du Président.

Article 11 - Groupe d'Etudes

Il est formé un groupe d'Etudes, dont le Président est désigné par le Conseil.

Les membres de ce groupe se recrutent par volontariat.

Le groupe peut avoir des correspondants dans les sections.

Il se réunit régulièrement.

Il fait part au Président et au Bureau des conclusions de ses études et propose toutes prises de position et actions susceptibles d'être engagées par l'association sur toutes questions professionnelles et juridiques.

Article 12 - Remboursement des frais

Les fonctions exercées au sein de l'ANAH, quelles qu'elles soient, sont bénévoles.

Seuls sont remboursés par l'ANAH au Président, aux membres du Bureau, aux membres élus du Conseil et aux membres du Groupe d'études, sur justification :

- les frais de transport
- les frais d'hébergement sur la base d'un forfait fixé par le Conseil d'administration.

Les frais exposés par les Présidents de Section sont pris en charge par leur Section.